

Revu l'arrêté royal du 26 septembre 1883, concernant le fonds d'agriculture;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est rapporté l'article 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1883, conçu comme suit :
« L'indemnité n'est pas accordée aux propriétaires des bêtes bovines soumises à l'engraissement dans les établissements industriels, qui ont été abattues pour cause de pleuropneumonie contagieuse, si la viande en est reconnue propre à la consommation. »

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

93. — 6 AVRIL 1886. — Arrêté ministériel. — Jury central. — Indemnités de vacation. — Modifications provisoires aux arrêtés du 23 mars 1877 et du 15 juillet 1880. (Monit. du 21 avril 1886.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN),

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 organique du jury central, article ainsi conçu :

« Notre ministre de l'intérieur réglera tout ce qui est relatif aux examens par écrit, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, à la rédaction des actes pour le grade de candidat notaire et prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central pourront nécessiter. »

Revu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1880, articles relatifs à la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres du jury précité;

Les présidents de ce jury entendus,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées, à titre d'essai et pour l'année 1886 seulement, aux arrêtés ministériels du 23 mars 1877 (art. 21) et du 15 juillet 1880 (art. 2) :

« Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres du jury central, on admet :

« 1^o Pour l'installation du jury, 1 heure.

« Les présidents des jurys veilleront à ce que cette durée ne soit pas dépassée sans motifs plausibles;

« 2^o Pour chacune des séances consacrées aux examens par écrit prévus par l'article 11, 6 heures;
« 3^o Pour chaque examen oral, la durée moyenne qui lui est assignée par l'article 15.

« Pour la délibération, un quart d'heure par examen oral et une demi-heure lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit. Les présidents des jurys veilleront à ce que cette durée ne soit pas dépassée sans motifs plausibles;

« 4^o Pour l'épreuve pratique de la candidature en notariat (rédaction d'actes), 3, 4 ou 5 heures, pour six récipiendaires au moins, selon que la rédaction a eu lieu en une, en deux ou en trois langues.

« 11^o Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, 36 heures pour quatre récipiendaires au moins. »

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

94. — 9 AVRIL 1886. — Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de l'Union du crédit à Bruxelles. (Monit. du 16 avril 1886.)

95. — 9 AVRIL 1886. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le Venezuela, conclu à Caracas le 1^{er} mars 1884 (1). (Monit. du 11 juin 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le Venezuela, conclu à Caracas, le 1^{er} mars 1884, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 5 février 1885, p. 100-103. — Rapport. Séance du 8 mars, p. 107.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1885, p. 1021.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1885, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1885, p. 167.

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Son excellence le président des États-Unis de Venezuela, animés du désir de conserver et de resserrer les rapports d'amitié qui existent entre le royaume de Belgique et le Venezuela, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Ernest van Bruyssel, chevalier de son ordre de Léopold, décoré de la seconde classe de l'ordre de Bolívar, commandeur de nombre de l'ordre de Charles III, son chargé d'affaires actuel à Caracas;

Son Excellence le président des États-Unis de Venezuela, illustre Américain,

M. Antonio Leocadio Guzman, Procer³ titulaire de l'indépendance pour les gouvernements du Pérou, de l'ancienne Colombie et du Venezuela, décoré du busto du libérateur par la république du Pérou et l'ancienne Colombie, conseiller du ministère des relations extérieures de Venezuela, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, membre correspondant de l'Académie royale espagnole et membre effectif de l'Académie vénézuélienne, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}. Il y aura paix parfaite et amitié constante entre le royaume de Belgique et les États-Unis de Venezuela, et entre les citoyens des deux pays.

ART. II. S'il surgissait entre la Belgique et le Venezuela un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux hautes parties contractantes conviendront de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

ART. III. Il y aura, entre la Belgique et le Venezuela, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au Venezuela et les Vénézuéliens en Belgique, pourront en toute sécurité et liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux, dans tous les lieux, ports ou rivières qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. IV. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, de même que les nationaux, entrer sur l'un ou l'autre territoire et en sortir, le traverser ou y résider selon leurs conventions, y contracter mariage, demeurer au sein de leur famille ou s'en éloigner, changer de domicile si cela leur convient, passer par tous les endroits et toutes les villes, et voyager sur toutes les routes, prolonger leur séjour loin du pays natal sans perdre leur nationalité première, le tout conformément aux lois sous la juridiction desquelles ils se

trouvent, et sur le même pied que les nationaux.

ART. V. Ils ne seront soumis à aucunes charges, restrictions ou impôts autres que ceux supportés par les nationaux.

Ils jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois.

Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. VI. Les Belges au Venezuela et les Vénézuéliens en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; du logement militaire; de toute contribution de guerre, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à un titre quelconque, d'un bien-fonds, et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il est entendu que toute faveur ou exemption qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger par l'une des deux parties contractantes, serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre partie.

ART. VII. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Venezuela et aux Vénézuéliens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois respectives de chaque pays.

ART. VIII. Si un Belge au Venezuela ou un Vénézuélien en Belgique venait à prendre part à des luttes civiles, il sera traité, jugé et, s'il y a lieu, condamné, comme le serait légalement tout indigène dans un cas pareil, sans qu'il puisse recourir à l'intervention diplomatique à l'effet de convertir le fait personnel en une affaire internationale, si ce n'est en cas de déni de justice ou d'infraction à la loi, constatée dans la procédure, ou en cas d'injustice notoire, c'est-à-dire, s'il y a eu violation des lois du pays où le crime, le délit ou la faute a été commis.

ART. IX. Les lois du pays d'origine concernant l'état et la capacité des personnes régiront les Belges résidant au Venezuela, ainsi que les Vénézuéliens résidant en Belgique.

ART. X. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront comme les nationaux, sur les territoires respectifs, exercer le commerce en gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations. Ils pourront être admis comme caution en douane, s'ils présentent, au jugement de l'autorité compétente de chaque pays, de bonnes et valables garanties.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de contracter des obligations, d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de s'engager par contrat, de tester, d'hériter, de disposer de leurs biens meubles et immeubles, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière légale, et d'exercer toute profession, métier et industrie non prohibés par les lois auxquelles ils se conformeront pour tous les actes ci-dessus mentionnés.

ART. XI. Ils pourront gérer leurs affaires eux-mêmes ou les faire gérer par des personnes de leur confiance, présenter en douane leurs propres causes et réclamations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera — fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes de leur choix — qu'ils pourront employer également pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets et marchandises, et pour veiller au chargement et à l'expédition de leurs navires ou d'une partie de leurs cargaisons. Ils pourront retirer aux personnes ci-dessus mentionnées les charges qu'ils leur avaient confiées.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis à d'autres charges, restrictions ou impôts que ceux qui sont établis également pour les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est en outre spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur au Venezuela, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la république, en la même qualité d'immigrants.

ART. XII. Les propriétés des Belges au Venezuela et des Vénézuéliens en Belgique, soit meubles, soit immeubles, ne pourront être soumises à des char-

ges, impôts ou restrictions autres que ceux dont sont frappés les propriétés des nationaux.

ART. XIII. Les Belges au Venezuela et les Vénézuéliens en Belgique jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions testamentaires ou *ab intestat*, selon les lois du pays, et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité existera entre les citoyens des deux pays pour les donations entre-vifs.

ART. XIV. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges au Venezuela, ou par des Vénézuéliens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'immigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

ART. XV. Les objets de toute nature provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire vénézuélien, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination du pays le plus favorisé. Et réciproquement, les dispositions de cet article s'appliqueront aux objets venant de Venezuela ou en destination de ce pays, lors de leur passage par le territoire belge.

ART. XVI. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres, ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger. Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres, ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. XVII. Il est entendu que chacun des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des produits de l'autre, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'épidémies ou d'événements de guerre.

ART. XVIII. Ni les Belges au Venezuela, ni les Vénézuéliens en Belgique, n'auront le droit d'être indemnisés par l'État en cas de pertes, dommages ou préjudices occasionnés par des guerres extérieures ou civiles, et qui n'auraient été causés ni par le gouvernement, ni par les autorités qui en dépendent, si ce n'est dans les cas où les nationaux y auraient droit.

ART. XIX. Les biens immeubles possédés par des

Belges au Venezuela, et par des Venezueliens en Belgique, seront régis par les lois du pays où ces immeubles se trouvent situés.

ART. XX. La forme extérieure des actes entrevifs et des actes de dernière volonté sera déterminée par les lois du pays où ces actes sont passés.

ART. XXI. Seront considérés comme navires belges au Venezuela, et comme navires venezueliens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs de papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. XXII. Les navires belges, à leur entrée dans les ports de Venezuela ou à leur sortie des dits ports, soit sur lest, soit chargés, et réciproquement, les navires venezueliens, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie des dits ports, soit sur lest, soit chargés, par mer ou par canaux et rivières, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancre, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. XXIII. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. XXIV. Les navires de l'une des parties contractantes entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les bâtiments nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ou leurs équipages ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. XXV. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et

de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'importation, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. XXVI. Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. XXVII. Les bâtiments belges au Venezuela, et les bâtiments venezueliens en Belgique, pourront, tant que les lois de l'un et de l'autre pays ne le défendront pas aux bâtiments étrangers, décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. XXVIII. En cas de naufrage ou d'avaries éprouvées par un navire appartenant au gouvernement ou aux citoyens de l'une des hautes parties contractantes sur les côtes ou sur le territoire de l'autre, non seulement il sera donné aux naufragés toute aide et assistance, mais encore les navires, leurs parties et débris, les ustensiles et les objets qui en font partie, les papiers trouvés à bord ainsi que les effets et marchandises jetés à la mer et sauvés ensuite, ou bien le montant du prix produit par la vente, seront fidèlement remis aux propriétaires lorsqu'ils en feront la demande, soit par eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ceci sans qu'ils aient à payer des droits, des frais de sauvetage et d'emmagasinage autres que ceux exigés des navires nationaux, en pareille circonstance. A défaut du propriétaire, ou d'un agent spécial de celui-ci, la remise se fera aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs sous réserve que si le navire, ses biens et marchandises, venaient à être l'objet d'une réclamation légale, la décision à intervenir sera soumise aux tribunaux compétents du pays.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à payer des droits d'importation, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. XXIX. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces

tribunaux, et sur une réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. XXX. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu sur les deux côtes, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que le dit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment, appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation et ne sera pas inquiété, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée à l'article III du présent traité, ne s'étendra pas aux objets de contrebande de guerre.

ART. XXXI. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Les articles considérés comme contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. XXXII. S'il arrivait qu'une des parties fût en guerre avec un autre État quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. XXXIII. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, de l'autre, dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve,

toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. XXXIV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, du même traitement dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, doivent demander et obtenir l'exequatur du gouvernement du pays où ils auront à exercer ces fonctions, présentant à cet effet une commission dans la forme établie par les lois de leurs contrées respectives.

L'expédition de l'exequatur n'occasionnera aucuns frais aux agents respectifs.

ART. XXXV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et remettre à bord ou renvoyer dans leur pays, les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs nations, à quelque titre que ce soit, qui seraient prévenus ou accusés d'en avoir déserté. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, aux autorités locales compétentes du pays où se fait la réclamation et en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée, à moins qu'il ne soit d'abord prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal, qui a droit d'en connaître, réclamât le délinquant pour le juger, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

ART. XXXVI. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre de tout ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus favorisée.

ART. XXXVII. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce,

par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. XXXVIII. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Son Excellence le président des États-Unis de Venezuela, après approbation du Congrès, et les ratifications seront échangées à Caracas dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Caracas, le premier mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSSSEL.

(L. S.) ANTONIO L. GUZMAN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Caracas, le 8 février 1886.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERTONT.

96. — 10 AVRIL 1886. — Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid Willems vaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecœur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration du 10 août 1882 (1). (Moniteur du 11 mai 1886.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant étendre au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid Willems vaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecœur, la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes, en vertu de la déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas le 10 août 1882, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht, le 27 octobre 1885, entre les représentants de l'administration belge et de l'administration néerlandaise, est approuvé sous la réserve, en ce qui concerne les Pays-Bas, que les fonds nécessaires soient votés par les États généraux. Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente déclaration.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire

de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 10 avril 1886.

(L. S.) Le prince DE CHIMAY.

(L. S.) Baron GERICKE DE HERWYNEN.

PROJET D'EXTENSION AU CANAL DE MAESTRICHT A BOIS-LE-DUC (ZUID WILLEMS VAART) ET A LA DIEZE CANALISÉE JUSQU'À CRÈVECŒUR, DE LA LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE ÉTABLIE ENTRE LIÈGE ET SMEERMAES EN VERTU DE LA DÉCLARATION ÉCHANGÉE ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS LE 10 AOÛT 1882.

Procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht le vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq entre les représentants de l'administration néerlandaise et de l'administration belge.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-sept octobre, sont entrés en conférence à Maestricht les commissaires soussignés :

Pour l'administration néerlandaise :

M. J. de Kruffy, ingénieur en chef du waterstaat dans le duché de Limbourg, à Maestricht;

M. le baron A.-M.-K.-W. Van Ittersum, ingénieur en chef du waterstaat du Brabant septentrional, à Bois-le-Duc;

M. J.-M. Collette, inspecteur chef du service technique des télégraphes, à La Haye;

Pour l'administration belge :

M. D. De Bruijn, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées du Limbourg, à Hasselt;

M. A. Debeil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents navigables, à Liège;

M. Le Duc, ingénieur des télégraphes, à Bruxelles;

A l'effet de régler les conditions d'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecœur, de la ligne télégraphique internationale existante entre Liège et Smeermaes.

— EXTENSION DE LA LIGNE INTERNATIONALE.

La ligne internationale existante entre Liège et Smeermaes sera complétée :

1° Par la ligne télégraphique à deux fils déjà établie sur la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc comprise entre le bureau de Smeermaes et le bureau de l'écluse de Bocholt, d'une longueur totale en nombre rond de 40k,070m;

2° Par la ligne télégraphique à un fil déjà établie sur la partie belge du même canal comprise entre le bureau de l'écluse de Bocholt et celui de l'écluse de Loozen, d'une longueur en nombre rond de 2k,300m;

(1) Voir *Pastorie*, 1882, n° 265, p. 325.